

Département du BAS-RHIN

COMMUNE DE LE HOHWALD

-----  
Arrondissement de SELESTAT

-----  
Nombre des conseillers élus : 15

-----  
Conseillers en fonction : 15

-----  
Conseillers présents : 12

*Procès verbal  
des délibérations du Conseil Municipal*

**Séance du 07 Avril 2021**

***Délibération intégrale***

**Etaient présents :** M. CONRAD Patrick, maire ; M. KOPP Jean-Marc, 1<sup>er</sup> adjoint ; M. BACHER Pierre, 2<sup>ème</sup> Adjoint ; M. CONRAD Claude, 3<sup>ème</sup> adjoint ; M. HUBRECHT Robert, 4<sup>ème</sup> Adjoint ; Mme BAECHLER Gisèle ; Mme MEYER Sonia ; M. RICHERT Charles ; Mme ADNET Sophie ; M. SCHYNOLL Jean-Luc ; M. ZUGMEYER Jean-Paul et M. THIERY Alain.

**Étaient absents** (excusés) : Mme SCHMITT Anne-Sophie (procuration de vote donnée à CONRAD Patrick) ; M. ROCHELLE Christian (procuration de vote donnée à ZUGMEYER Jean-Paul) ; M. DEISSLER Arnaud (procuration de vote donnée à CONRAD Claude).

Sous la présidence de Monsieur CONRAD Patrick, Maire.

Monsieur CONRAD Patrick, demande la désignation d'un secrétaire de séance en vertu de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BAECHLER Gisèle assure le secrétariat.

Début de la séance à 18h30.

---

N° 1

**Approbation du PV de la séance du 03 mars 2021**

Le procès-verbal de la séance du 03.03.2021 est adopté à l'unanimité soit 12 voix pour, plus 3 procurations.

N° 2

**Vote des comptes de gestion 2020**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité, soit 12 voix pour plus 3 procurations, les comptes de gestion 2020 de la trésorerie de Barr.

N° 3

**Vote des comptes administratifs 2020**

Le conseil municipal approuve, à 11 voix pour plus 2 procurations, les comptes administratifs de la commune, exercice 2020.

La présidence est assurée par Monsieur THIERY Alain, doyen des conseillers présents.

Monsieur le Maire s'est retiré de la salle pendant l'approbation des comptes administratifs.

Les comptes de l'exercice 2020 sont arrêtés comme suit :

 **Budget principal**

Dépenses de fonctionnement :	653 719,97 €
Recettes de fonctionnement :	1 012 281,77 €

**Excédent de fonctionnement 2020 : 358 561,80 €**

Dépenses d'investissement :	719 957,50 €
Recettes d'investissement :	544 399,23 €

**Déficit d'investissement 2020 : 175 558,27 €**

**Excédent global 2020 : 183 003,53 €**

**☑ Budget de l'eau**

Dépenses d'exploitation :	79 966,32 €
Recettes d'exploitation :	218 723,17 €

**Excédent d'exploitation 2020 : 138 756,85 €**

Dépenses d'investissement :	26 234,44 €
Recettes d'investissement :	35 237,93 €

**Excédent d'investissement 2020 : 9 003,49 €**

**Excédent global 2020 : 147 760,34 €**

**N° 4****Affectation du résultat de fonctionnement 2020**

Après avoir entendu le compte administratif 2020,

Constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de :

- Budget principal : 358 561,80 €
- Budget de l'eau : 138 756,85 €

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020,

Le Conseil Municipal décide d'affecter à 12 voix pour plus 3 procurations le résultat comme suit :

**Budget principal :**

- pour mémoire déficit d'investissement : - 175 558,27 €
- affectation à l'exécution du virement à la section d'investissement Art 1068 : 175 558,27 €
- affectation à l'excédent reporté (ligne 002) : 183 003,53 €

**Budget annexe de l'eau :**

- affectation à l'excédent reporté (ligne002) : 138 756,85 €

---

N°5

**Vote des budgets primitifs 2021**

Le conseil municipal adopte à 12 voix pour plus 3 procurations, les budgets primitifs 2021 de la commune arrêtés comme suit :

**Budget principal**

Dépenses de fonctionnement :	809 353,53 €
Recettes de fonctionnement :	809 353,53 €
Dépenses d'investissement :	610 358,27 €
Recettes d'investissement :	610 358,27 €

**Budget de l'eau**

Dépenses d'exploitation :	215 256,85 €
Recettes d'exploitation :	215 256,85 €
Dépenses d'investissement :	76 000,00 €
Recettes d'investissement :	76 000,00 €

---

N°6

**Vote des taxes directes locales**

Le conseil municipal décide, à 9 voix pour plus 3 procurations, de fixer comme suit les taux d'imposition pour l'exercice 2021 :

- taxe foncière (bâti) : 19,50 %
- taxe foncière (non bâti) : 54,60 %

---

N°7

**Acquisition de terrain de Monsieur HAZEMANN Georges**

Le conseil municipal décide à 12 voix pour plus 3 procurations d'acquérir pour un montant de 2000 €, 4 parcelles de terrain appartenant à Monsieur HAZEMANN Georges et Madame HAZEMANN Germaine née CREPEL d'une superficie totale de 57,77 ares cadastrées comme suit : section 4 parcelle 72, section 4 parcelle 410, section 4 parcelle 412 et section 4 parcelle 414.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette acquisition. L'acte d'acquisition sera établi auprès de l'étude de Maître WALTER Philippe, notaire à Epfig.

N°8

**Trame verte et bleue : délibération relative à la délégation de la maîtrise d'ouvrage à la commune de Breitenbach**

Trame Verte et Bleue : Candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt Trame Verte et Bleue

**CONSIDERANT** l'Appel à Manifestation d'intérêt mis en place par la Région Grand Est, la DREAL et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, destiné à multiplier les initiatives en faveur de la Trame Verte et Bleue et les actions de création et/ou de restauration de continuités écologiques sur le territoire de la Région Grand Est;

**CONSIDERANT** que l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et le bon état écologique des masses d'eau peut être amélioré, notamment grâce au dispositif Trame Verte et Bleue ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des différents échanges que les communes de Fouchy, Lalaye, Ranrupt, Urbeis et Villé ont un intérêt commun à se joindre à la démarche engagée par les communes d'Albé, Breitenbach, Le Hohwald, Maisongoutte et Saint-Martin dans la cadre l'appel à manifestation d'intérêt Trame verte et bleue Phase I et II afin de participer à la préservation de la biodiversité sur leurs bans communaux ;

**CONSIDERANT** que l'appel à manifestation d'intérêt nécessitera une co-maitrise d'ouvrage en raison de l'unicité du projet, un maître d'ouvrage unique doit être désigné dans les conditions de l'article 2-II de la loi MOP concernant la Maîtrise d'Ouvrage Publique, Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985,

Le Conseil Municipal de la Commune de Le Hohwald, à 12 voix pour plus 3 procurations :

**DECIDE**

- D'approuver le principe d'une candidature unique entre les communes de Fouchy, Lalaye, Ranrupt, Urbeis, Villé, Albé, Breitenbach, Le Hohwald, Maisongoutte et Saint-Martin à l'Appel à Manifestation d'Intérêt Trame Verte et Bleue initié par la Région Grand Est, la DREAL et l'Agence de l'Eau pour la session de septembre 2020 ;
- De donner mandat à la Commune de Breitenbach afin de candidater à l'Appel à Manifestation d'intérêt « Trame Verte et Bleue » au nom et pour le compte de la Commune de Le Hohwald ;

- De désigner la Commune de Breitenbach maître d'ouvrage unique des actions retenues par le ministère en charge de l'appel à projet, si le groupement de Communes était retenu au titre de ce dernier ;

**PREND ACTE**

- Du principe de la conclusion à cette fin d'une convention à intervenir ultérieurement entre les communes de Fouchy, Lalaye, Ranrupt, Urbeis, Villé, Albé, Breitenbach, Le Hohwald, Maisongoutte et Saint-Martin, actant la désignation de la commune de Breitenbach comme maître d'ouvrage unique du projet et actant des modalités techniques et financières de cette co-maîtrise d'ouvrage, selon le programme de répartition des actions retenu par le ministère en charge de l'appel à projets ;

**AUTORISE :**

- La Commune de Breitenbach, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre PIELA, à signer tous les actes et documents utiles au dépôt de la candidature commune à l'Appel à Manifestation d'intérêt mis en place par la Région Grand Est, la DREAL et l'Agence de l'Eau, pour le dispositif « Trame Verte et Bleue ».

---

N°9

**Communauté de Communes du Pays de Barr : délibération relative à la Loi LOM (Loi d'orientation des mobilités)**

OBJET : LOI D'ORIENTATION DES MOBILITES DU 24 DECEMBRE 2019 (LOM) : TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DES MOBILITES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR – SAISINE DES COMMUNES MEMBRES

LE CONSEIL MUNICIPAL, à 12 voix pour plus 3 procurations,

- VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

- VU la loi N°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU la loi N°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 8-III, modifié par l'ordonnance N°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;
- VU le Code des transports et notamment ses articles L1231-1 et L1231-1-1 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-17 et L5214-16 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** que la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités vise à rationaliser l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité en la confiant notamment à 'ensemble des communautés de communes, sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021 dans les conditions prévues à l'article L5211-17 du CGCT, ce qui requiert ainsi une délibération concordante des communes membres selon les règles de majorité qualifiée, la compétence étant exercée à défaut de plein droit par la Région sur le territoire de la communauté de communes concernée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L1231-1-1 du Code des transports, la qualité d'AOM implique que la Communauté de Communes devienne compétente pour organiser, sur son ressort territorial, l'ensemble des services énoncés qui constituent ainsi un bloc de compétences non sécable, sans néanmoins comporter une obligation pour l'exercice réel de ces différents services qui sont susceptibles d'être déployés à la carte ;

**CONSIDERANT** dans ce contexte que le Conseil de Communauté a statué dans sa séance du 23 février 2021 sur le transfert de compétence à la Communauté de Communes du Pays de Barr en matière de mobilités ;

**CONSIDERANT** qu'il lui appartient par conséquent de se prononcer en ce sens conformément à l'article L5211-17 du CGCT ;

**SUR** les exposés préalable de Monsieur le Maire ;

et

**Après** en avoir délibéré ;

**1° ADHERE**

de manière concordante à la pertinence de doter la Communauté de Communes du Pays de Barr d'un large spectre d'interventions dans le domaine des mobilités afin de répondre avec efficience aux enjeux du territoire, ainsi qu'il en résulte de l'exposé préalable des motifs ;

**2° DECIDE**

par conséquent de se prononcer en faveur du transfert au profit de la Communauté de Communes du Pays de Barr de la compétence relative à l'organisation générale des services de mobilité prévus aux articles L1231-1 et L1231-1-1 du Code des transports et qui fera l'objet de l'inscription dans ses statuts d'une nouvelle compétence facultative intitulée : « *organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports* » ;

**3° CHARGE**

Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

---

N°10

**Communauté de Communes du Pays de Barr : délibération relative au pacte financier et fiscal du territoire du Pays de Barr**

**OBJET :** PACTE FINANCIER ET FISCAL DU TERRITOIRE DU PAYS DE BARR – PROROGATION DES MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES LIEES AUX TRANSFERTS ANTERIEURS – COMPENSATION DES CHARGES RELATIVES A LA PARTICIPATION DES COMMUNES MEMBRES A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENT DE PROTECTION DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE – DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE 2021

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à 12 voix pour plus 3 procurations :**

- VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 *nonies C* ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU La délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies C* du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'à l'appui du rapport de la CLETC en sa séance du 10 septembre 2015, l'organe délibérant de l'EPCI avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 arrêtées à un total de 2 578 921 € ;

**CONSIDERANT DE PREMIERE PART** que cette décision était néanmoins assortie d'une clause de révision visant à pouvoir s'appuyer, pour la fixation des AC 2016, sur l'accord à intervenir entre la Communauté de Communes et les communes membres tenant impérativement compte des charges transférées selon la procédure dérogatoire ;

**CONSIDERANT** à cet égard que les travaux de la CLETC ont pu s'appuyer sur l'analyse financière réalisée par le Cabinet STRATORIAL FINANCES dans le cadre d'une étude prospective faisant apparaître un besoin de financement de l'ordre de 600 K€ par an pour la Communauté de Communes, destiné à couvrir ses charges courantes de fonctionnement liées aux transferts successifs de compétences et à l'augmentation croissante des actions communautaires sans aucune compensation de ressources, mais aussi pour rétablir de manière pérenne ses capacités d'investissement au travers d'une restauration de l'autofinancement ;

**CONSIDERANT** qu'à partir de ce postulat, il a été convenu de retenir une enveloppe globale de 400K€ représentative des charges transférées et répartie entre l'ensemble des communes membres en fonction d'un certain nombre de critères et de paramètres de péréquation et de pondération ;

**CONSIDERANT** que par délibération N°007B/01/2016 du 23 février 2016, le Conseil de Communauté avait ainsi statué sur la consécration de ce protocole visant à atténuer l'impact d'une série de charges liées aux compétences transférées antérieurement et dont le montant arrêté fut prélevé des attributions de compensation au titre des exercices 2016 et 2017, une clause de revoyure ayant été stipulée à l'issue de cette première échéance en perspective de la fixation des attributions de compensation à compter de l'exercice 2018, en fonction des considérations conjoncturelles et structurelles et sur la base des propositions devant émaner de la CLETC ;

**CONSIDERANT** qu'au bénéfice d'une gestion saine de la Communauté de Communes du Pays de Barr bâtie sur une maîtrise rigoureuse de ses charges de fonctionnement couplée à une assez bonne dynamique de la fiscalité économique, cet objectif intermédiaire a été atteint dont le profit partagé a permis le déclenchement de la seconde phase du Pacte Financier et Fiscal avec la mise en place par délibération du Conseil de Communauté N°061/05/2017 du 5 décembre 2017 d'un dispositif de redistribution solidaire constitué d'une enveloppe globale de 500 K€ répartie entre les communes sur la durée restante du mandat sous la forme de fonds de concours de nouvelle génération ;

**CONSIDERANT** néanmoins que l'enveloppe de 400K€ compensant des compétences intemporelles transférées antérieurement, il a été unanimement admis en Conférence des Maires du 30 août 2017 de prolonger et maintenir cet effort de solidarité à la même hauteur et en conservant strictement les mêmes critères, malgré l'augmentation des niveaux de services s'y rapportant, et sans préjudice des nouvelles compétences liées à la loi NOTRe qui génèrent également des charges supplémentaires pour la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** que ces modalités consensuelles ont ainsi été entérinées par délibération du Conseil de Communauté N° 004C/02/2018 du 27 février 2018, en consolidant dans les mêmes termes ce dispositif sur la durée restante du mandat, en conservant cependant le mécanisme de révision visant à actualiser automatiquement tous les ans les paramètres servant de base à leur détermination en vertu des critères consacrés, les AC étant donc fixées en 2018, 2019 puis en 2020 selon le même procédé ;

**CONSIDERANT** cependant qu'au regard des bouleversements liés à la crise sanitaire ayant affecté les délais de mise en place de la nouvelle Assemblée Communautaire, et des contraintes de temporalité inhérentes à la construction d'un nouveau pacte financier et fiscal, il paraît donc impérieux afin de préserver transitoirement l'équilibre budgétaire de l'EPCI, de proroger d'une année supplémentaire le dispositif précédent en conservant le principe d'une simple réactualisation des critères retenus antérieurement pour la répartition de l'enveloppe annuelle de 400 K€ ;

**CONSIDERANT** toutefois que la reconduction de ce dispositif sur l'exercice 2021 tendant à réviser librement le montant des AC exige par conséquent le respect du régime dérogatoire prévu à l'article 1609 *nonies C-V-1°bis* au travers de délibérations concordantes du Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux de l'ensemble des communes membres ;

**CONSIDERANT DE SECONDE PART** que la Communauté de Communes du Pays de Barr avait accepté le préfinancement de matériels de protection liés à la crise sanitaire destinés aux communes membres dans le cadre d'une acquisition groupée conduite avec les partenaires institutionnels associés ;

**CONSIDERANT** qu'il a ainsi été préconisé de liquider les modalités de répartition de cette charge d'un montant total de 18 145 € par le biais d'une déduction sur les AC respectives des communes membres, nécessitant également un accord exprès des Conseils Municipaux des communes intéressées ;

**CONSIDERANT DE TROISIEMME PART** qu'il convient enfin de prendre en compte pour la détermination des AC distribuées au titre de l'exercice 2021 l'application de certaines mesures procédant de décisions antérieures et portant plus particulièrement sur la coparticipation des communes membres au déploiement du THD sur le territoire communautaire qui avait fait l'objet d'un étalement sur trois années successives, le montant à prélever sur le présent exercice s'élevant à 261 986 € ;

**CONSIDERANT** que le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr s'étant unanimement prononcé sur ces différentes branches par délibération N°005/01/2021 du 23 février 2021, il appartient dès lors à l'Assemblée Municipale de statuer globalement en ce sens de manière concordante ;

**CONSIDERANT** que ces propositions avaient été soumises à l'avis consultatif de la CLETC qui s'est exprimée favorablement dans sa réunion du 26 janvier 2021 ;

**SUR** les exposés préalables de Monsieur le Maire ;

**Et**

**Après** en avoir délibéré ;

#### **1° ACCEPTE**

de proroger d'une année supplémentaire les principes cardinaux ainsi que la méthodologie retenus lors du précédent mandat pour la détermination des charges antérieures de transfert imputées sur les AC des 20 communes membres à hauteur d'un montant global de 400 K€, par la reconduction sur l'exercice 2021 des paramètres de péréquation et de pondération servant à la détermination des clefs de répartition des deux parts constituant cette enveloppe ;

#### **2° EXPRIME**

par conséquent son accord sans réserve visant à opérer la déduction correspondante sur les AC de la Commune de Le Hohwald à hauteur d'un montant de 5 808 € (*cf tableau ci-dessous – colonne « transfert de charges »*) en application de l'article 1609 *nonies C-VI°bis* du CGI ;

**3° DECIDE**

par ailleurs d'accepter, en vertu de la faculté prévue à l'article 1609 *nonies* C-V-1° du CGI, une minoration sur les AC des vingt communes membres au titre du cofinancement des fournitures de protection acquis par la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre de la crise sanitaire, cet ajustement représentant pour la Commune de Le Hohwald un montant de 438 €. (*cf tableau – colonne « fournitures de protection »*);

**4° RELEVÉ**

d'une manière générale que ces éléments motivent un réajustement des attributions de compensation servies aux vingt communes membres intégrant en outre des facteurs d'antériorité, et qui ont fait l'objet d'un avis favorable exprimé à titre consultatif par la CLECT dans sa réunion du 26 janvier 2021, et qui se présentent ainsi au titre de l'exercice 2021 par agrégation des différentes considérations exposées précédemment sur la base d'un montant total de 1 889 285 € selon la répartition suivante :

<b>Communes</b>	<b>AC 2015</b>	<b>Transfert de charges</b>	<b>AC 2021 recalculées</b>	<b>AAGV (1)</b>	<b>THD : Très Haut Débit</b>	<b>Fournitures de protection</b>	<b>AC 2021</b>
Andlau	239 829 €	26 970 €	<b>212 859 €</b>		20 319 €	1 473 €	191 067 €
Barr	897 432 €	130 721 €	<b>766 711 €</b>	9 505 €	79 061 €	4 912 €	673 233 €
Bernardvillé	4 409 €	1 018 €	<b>3 391 €</b>		2 547 €	299 €	545 €
Blienschwiller	12 719 €	2 396 €	<b>10 323 €</b>		4 550 €	350 €	5 423 €
Bourghem	23 069 €	10 801 €	<b>12 268 €</b>		6 339 €	385 €	5 544 €
Dambach-la-Ville	298 495 €	47 353 €	<b>251 142 €</b>		29 905 €	1 717 €	219 520 €
Eichhoffen	38 866 €	6 035 €	<b>32 831 €</b>		5 347 €	569 €	26 915 €
Epfig	239 645 €	44 397 €	<b>195 248 €</b>		22 730 €	1 239 €	171 279 €
Gertwiller	210 623 €	21 776 €	<b>188 847 €</b>		12 191 €	1 229 €	175 427 €
Goxwiller	41 346 €	12 718 €	<b>28 628 €</b>		8 089 €	614 €	19 925 €
Heiligenstein	17 198 €	13 769 €	<b>3 429 €</b>		9 314 €	804 €	6 689 €
Le Hohwald	55 912 €	5 808 €	<b>50 104 €</b>		11 005 €	438 €	38 661 €
Itterswiller	26 859 €	3 068 €	<b>23 791 €</b>		3 305 €	191 €	20 295 €
Mittelbergheim	103 537 €	11 214 €	<b>92 323 €</b>		7 991 €	628 €	83 704 €
Nothalten	14 262 €	4 997 €	<b>9 265 €</b>		5 308 €	354 €	3 603 €
Reichsfeld	4 296 €	1 754 €	<b>2 542 €</b>		3 716 €	186 €	6 072 €
Saint-Pierre	68 668 €	7 554 €	<b>61 114 €</b>		5 639 €	454 €	55 021 €
Stotzheim	109 696 €	20 262 €	<b>89 434 €</b>		10 344 €	671 €	78 419 €
Valff	139 476 €	16 810 €	<b>122 666 €</b>		14 991 €	1 089 €	106 586 €
Zellwiller	32 584 €	10 582 €	<b>22 002 €</b>		6 727 €	543 €	14 732 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 578 921 €</b>	<b>400 000 €</b>	<b>2 178 921 €</b>	<b>9 505 €</b>	<b>261 986 €</b>	<b>18 145 €</b>	<b>1 889 285 €</b>

**5° PREND ACTE**

du caractère transitoire des modalités régissant en 2021 le dispositif de compensation des charges de transfert antérieures qui feront l'objet d'une réévaluation globale et d'une nouvelle détermination de ses critères dans le cadre du prochain Pacte Financier et Fiscal du Territoire du Pays de Barr devant être adopté, en accord entre l'ensemble des partenaires, lors de la session du second trimestre 2021 ;

**6° AUTORISE**

enfin Monsieur le Maire ou son représentant délégué pour procéder à l'application de la présente délibération.

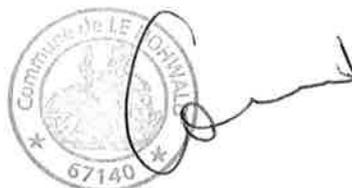
---

**N°11****Divers**

- Le conseil municipal décide à 12 voix pour plus 3 procurations de confirmer l'octroi d'une participation d'un montant de 500 € au profit de l'exposition organisée à l'effigie de Madame Adélaïde HAUTVAL et autorise Monsieur le Maire à procéder au mandatement. Montant déjà validé par l'ancienne équipe municipale en 2019.
- Le conseil municipal discute à propos de l'acquisition éventuelle de certaines parcelles situées derrière le Grand Hôtel, dans le cadre de la trame verte et bleue. Des contacts ont été pris avec les propriétaires concernés. Des discussions ont également lieu à propos du devenir de l'ancienne colonie de vacances.

Le Hohwald, le 7 Avril 2021

Le Maire : CONRAD Patrick



**Commune de Le Hohwald- DCM du 07.04.2021**